



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau de la réglementation générale

**ARRETE instituant la commission locale de propagande compétente  
pour l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021**

**Le Préfet de la Marne**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 39 ;

**Vu** la loi n° 2020-191 du 22 février 2021 portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, notamment son article 4 ;

**Vu** les désignations du premier président de la cour d'appel de Reims, par ordonnance du 27 avril 2021 ;

**Vu** les désignations de M. Christian SCHLICK, directeur régional Nord Est Adrexo, en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'article R. 31 du code électoral, en vue de l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021, il est institué une commission locale de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

**Article 2 :** La commission locale de propagande est composée comme suit :

**Présidente titulaire :**

- Jennyfer PICOURY, présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel

**Suppléante :**

- Rachel BECK, vice-présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne

**Membre représentant le Préfet du département la Marne:**

- Pierre BOEUF, directeur de la citoyenneté et de la légalité

**Suppléante :**

- Caroline PRON, chef du bureau de la réglementation générale

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- Olivier JACOB, responsable opérationnel de centre

Suppléant :

- Philippe LASCoux, responsable commercial

Le secrétariat est assuré par Joachim MUROT, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale, et le cas échéant par Laurence DAUSSEUR.

**Article 3 :** Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à la préfecture de la Marne, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

**Article 4 :** Pour le premier tour des élections régionales, la commission locale de propagande débutera ses travaux le **samedi 22 mai 2021, à partir de 10 h.**

Après validation des documents par la commission régionale de propagande, les documents électoraux devront être livrés entre le jeudi 20 mai, à partir 9 h, et le samedi 22 mai à 9 h, délai de rigueur, au Capitole en Champagne, 68 avenue du président Roosevelt à Châlons-en-Champagne.

La commission locale de propagande statuera le **samedi 22 mai à 10 h** sur les quantités livrées et vérifiera la conformité des documents livrés par rapport à ce qui aura été validé par la commission régionale de propagande.

**Article 5 :** Pour le second tour des élections régionales, la commission statuera le **mercredi 23 juin 2021, à partir de 11 h 30.**

Les listes de candidats, ou leur représentant, feront livrer leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le **mercredi 23 juin 2021 à 10 h 30, au Capitole en Champagne, 68 avenue du président Roosevelt à Châlons-en-Champagne.**

**Article 6 :** La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée à Strasbourg.

**Article 7 :** Les listes de candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission locale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Denis GAUDIN